

*Clause 10*

Strike out lines 39 and 40, on page 5, and substitute the following therefor:

“2. An exploration agreement may require the completion of specified work pro-”

Strike out lines 8 to 15 inclusive, on page 6, and substitute the following therefor:

(b) the payment of a cash bonus and the payment, disposition and return of deposits;

(c) the reporting and disclosure of information to the Minister; and

(d) equity participation by government and Canadians, including any aboriginal peoples of Canada who may be affected by the exploration agreement.”

Strike out lines 16 to 21 inclusive, on page 6, and substitute the following therefor:

“(3) An exploration agreement shall require, prior to the commencement of any work program, the submission of a plan satisfactory to the Minister for the employment of Canadians and for providing Canadian manufacturers, consultants, contractors and service companies with a full and fair opportunity to participate on a competitive basis in the supply of goods and services used in that work program.

(4) The Minister may require that any plan submitted pursuant to subsection (3) include provisions to ensure that disadvantaged individuals or groups have access to training and employment opportunities and to enable such individuals or groups or corporations owned or cooperatives operated by them to participate in the supply of goods and services in the work program for which the plan was submitted.

(5) An exploration agreement shall provide that, after December 31, 1982, each interest holder shall, from time to time as required by the Minister, obtain and provide the Minister with evidence of that interest holder's Canadian ownership rate in a form satisfactory to the Minister.”

*Clause 11*

Strike out lines 23 to 25 inclusive, on page 6, and substitute the following therefor:

“63(1) and 64(1), before entering into an exploration agreement respecting Canada lands the Minister shall publish a”

*Clause 12*

Strike out lines 30 to 36 inclusive, on page 6, and substitute the following therefor:

“12.(1) The Minister may enter into an exploration agreement without a notice calling for the submission of proposals where the Minister does not consider it to be in the public

*Article 10*

Retrancher les lignes 40 et 41, à la page 5, et les lignes 1 et 2, à la page 6, et les remplacer par ce qui suit:

«(2) Un accord d'exploration peut exiger l'achèvement de certains programmes de travaux dans des délais déterminés, prévoyant le forage d'un ou de plusieurs puits pendant la durée de»

Retrancher les lignes 8 à 16 inclusivement, à la page 6, et les remplacer par ce qui suit:

(b) le paiement de boni en espèces et le versement, l'utilisation et les conditions de remboursement des dépôts;

c) les rapports à faire au Ministre et les renseignements à lui divulger;

d) la participation du gouvernement et des Canadiens au capital-actions, y compris les peuples autochtones du Canada qui peuvent être touchés par l'accord d'exploration».

Retrancher les lignes 17 à 22 inclusivement, à la page 6, et les remplacer par ce qui suit:

«(3) Un accord d'exploration doit exiger la soumission, avant le début d'un programme de travaux, d'un programme que le Ministre juge acceptable, prévoyant dans l'exécution de ceux-ci l'embauche de Canadiens et offrant aux fabricants, conseillers, entrepreneurs et compagnies de services canadiens la juste possibilité de participer, compte tenu de leur compétitivité, à la fourniture des biens et services utilisés lors de ces travaux.

(4) Le Ministre peut exiger l'inclusion au programme soumis conformément au paragraphe (3) de dispositions assurant aux individus ou aux groupes défavorisés la possibilité de bénéficier de la formation ou des emplois offerts et permettant à ces individus ou groupes, aux sociétés qu'ils possèdent ou aux coopératives qu'ils dirigent, de participer à la fourniture des biens et services utilisés dans les travaux visés par ce programme.

(5) Un accord d'exploration doit exiger, qu'après le 31 décembre 1982, chaque titulaire de droits détermine et démontre au Ministre, lorsque celui-ci lui en fait la demande, d'une façon qui lui soit acceptable, quel est son taux de participation canadienne.»

*Article 11*

Retrancher les lignes 24 à 26 inclusivement, à la page 6, et les remplacer par ce qui suit:

«paragraphes 63 (1) et 64 (1), avant de conclure un accord d'exploration portant sur des terres du Canada, le Ministre doit»

*Article 12*

Retrancher les lignes 30 à 36 inclusivement, à la page 6, et les remplacer par ce qui suit:

«12.(1) Le Ministre peut conclure un accord d'exploration sans que soit publié un avis d'appel d'offres s'il juge qu'il n'est pas dans l'intérêt public de publier un tel avis, compte